
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0115/ARCOP/ORD

sur demande de PLANETE SERVICES avec le Centre hospitalier régional de Dédougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR DDG/01/01/02/00/2019/00067 pour l'achat de petits matériels et outillages divers au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 09 novembre 2021 de PLANETE SERVICES avec le Centre hospitalier régional de Dédougou relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, respectivement gérant et agent de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Judith YAMEOGO et Monsieur Drissa NAON, respectivement agent de la DAF et Personne responsable des marchés ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec le Centre hospitalier régional de Dédougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR DDG/01/01/02/00/2019/00067 pour l'achat de petits matériels et outillages divers au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec le Centre hospitalier régional de Dédougou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire dudit marché ; qu'il a livré l'objet du marché en pleine pandémie de Covid-19 ; qu'il a même procédé à la réception définitive et que jusqu'à ce jour, il n'a toujours pas été payé et n'en connaît pas la cause ; qu'il demande à l'autorité contractante de respecter ses obligations ; qu'il demande à être payé et à connaître la cause du non-paiement de sa facture ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant que, conformément aux textes en vigueur, l'autorité contractante a l'obligation de régler la facture du titulaire du marché à la fin des prestations ; que les mêmes textes prévoient des délais de paiement ;

considérant que le requérant a fait la synthèse de sa demande de conciliation en demandant la règlement de sa facture ;

considérant qu'en réponse, les représentants de l'autorité contractante ont affirmé que toutes les observations sur le dossier de paiement du requérant n'ont pas été levées ;

qu'il manque certaines pièces administratives comme l'attestation de situation fiscale (ASF) et l'attestation de l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE) ; que, par ailleurs, le contrôleur financier a omis de mettre le cachet « dépense engagée » sur l'original de la facture pro forma, ce qui semble aussi gêner le traitement du dossier par le contrôle financier actuel ; qu'en définitive, le CHR de Dédougou a reconnu l'exécution régulière des prestations par le requérant et s'est engagée à le payer au plus tard le 31 décembre 2021 ;

considérant que PLANETE SERVICES a déploré le fait qu'il soit amené à produire plusieurs fois les pièces administratives ; que, cependant, il compte les renvoyer sans délai pour permettre à l'autorité contractante de prendre en charge sa facture ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec le Centre hospitalier régional de Dédougou est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre PLANETE SERVICES et le Centre hospitalier régional de Dédougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR DDG/01/01/02/00/2019/00067 pour l'achat de petits matériels et outillages divers au profit de ladite structure ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 novembre 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO